



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan de prévention du risque de mouvements de  
terrains (PPRmt) des communes de Champagnole (39) et  
Equevillon (39)**

N° BFC-2023-4085

Décision adoptée en date du 3 janvier 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4085 déposée par la Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39) le 8 novembre 2023, portant sur la modification du plan de prévention du risque de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de Champagnole (39) et Equevillon (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention du risque de mouvements de terrains (PPRmt) des communes de Champagnole (39) et Equevillon (39), dit du secteur du Mont Rivel, approuvé par arrêté préfectoral n°618 le 29 mai 1995 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du Code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le PPRmt du secteur du Mont Rivel, élaboré suite à plusieurs effondrements dont un majeur en 1964 qui a mis fin à l'exploitation de la carrière souterraine, identifie 3 zones :
  - zone 1 de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
  - zone 2, de risques moyens, où des mesures d'ordre techniques doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie
  - zone 3, de risques mineurs ou sans risques ;
- l'étude de faisabilité réalisée, à la demande de la DDT 39 par le BRGM, datée du 9 juin 2023

identifie plusieurs écueils dans le PPRmt, à savoir :

- la zone 1 a été délimitée à partir des travaux du Bureau de Recherches sur le Développement Agricole menés en 1990 et sans utiliser les plans existants de la carrière souterraine, ce qui a conduit à produire un tracé dépassant largement l'emprise réelle de la carrière souterraine, carrière dont les désordres ont motivé la mise en place d'un PPRm en raison du risque d'effondrement / affaissement ;
  - l'aléa glissement de terrain a été largement surestimé ;
  - l'aléa chute de blocs a été mentionné mais sans précision ;
  - l'aléa coulé de boue n'a pas été écarté alors qu'aucun indice ne permet d'envisager la survenue d'un tel phénomène ;
- aucun mouvement de terrain n'a été observé sur le terrain en dehors de la zone d'influence de la carrière souterraine ; zone potentiellement impactée en surface en cas de nouveau désordre d'importance au fond de la carrière et identifiée par le BRGM en 1997 à partir du croisement des données lithologiques et de l'épaisseur du recouvrement ;

Considérant que la demande porte sur une modification de l'article 1 du règlement du PPRmt, article interdisant en zone 1 tous les travaux soumis à une autorisation d'urbanisme, la création de surfaces bâties, l'augmentation des surfaces habitables et la transformation de locaux pour les rendre habitables, pour permettre la création d'un parc photovoltaïque comprenant des panneaux au sol et les installations techniques connexes ;

Considérant qu'un PPR a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification vise à permettre la construction d'un parc photovoltaïque et ses installations connexes ; projet qui selon son dimensionnement pourra être soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement et sa nomenclature ;

Considérant que le projet de modification de l'article 1 du règlement du PPRmt vise à permettre les installations techniques de production d'énergie solaire en zone 1 mais en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine et sous réserve qu'une étude géotechnique conforme aux normes en vigueur soit réalisée préalablement ainsi qu'une étude montrant que les risques liés aux mouvements de terrain et aux écoulements d'eau ne sont pas aggravés par le projet ;

Considérant que l'ensemble de ces installations sont situées au niveau de la carrière à ciel ouvert et donc à distance d'environ 60 à 120 m de la zone d'influence de la carrière souterraine, excluant *a priori* pour le projet le risque d'affaissement ou d'effondrement ;

Considérant que l'étude de faisabilité réalisée par BRGM fixe le cadre et les attendus de l'étude géotechnique ;

Considérant que le risque de chute de blocs de pierre ne peut être écarté, surtout dans la zone intermédiaire de risberme, mais que la visite de terrain conduite par le BRGM pour l'étude de faisabilité a permis de constater l'absence de signe de rupture sur les parois rocheuses et un faible nombre de blocs ;

Considérant que le risque glissement, au regard des pentes et de l'absence d'indices d'instabilité, ne semble pas concerné le site ;

Considérant que ce projet contribue aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET<sup>1</sup>) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

---

<sup>1</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du plan de prévention du risque de mouvements de terrains (PPRmt) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention du risque de mouvements de terrains (PPRmt) de la commune de Champagnole (39) et Equevillon (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

*Herve Parmentier*

Hervé PARMENTIER

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON